



EXTRAIT du procès-verbal de la séance spéciale du Conseil de la Ville d'Hudson tenue à l'édifice municipal, le 7 avril 2005, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT NO 486

RÈGLEMENT SUR L'EXÉCUTION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du Conseil tenue le 4 avril 2005;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 486 et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT il est **proposé** par monsieur le conseiller Gordon Drewett, **appuyé** par monsieur le conseiller Thomas Birch et résolu à l'unanimité que le règlement portant le n° 486 soit, par la présente, adopté et décrété comme suit :

1. Les fonctionnaires et employés de la municipalité sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques :
 - 1.1. pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés;
 - 1.2. pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement.
2. Chaque fonctionnaire ou employé de la municipalité exerce les pouvoirs mentionnés à l'article 1 à l'égard:
 - 2.1. de tout règlement ou de toute résolution dont l'exécution ou la mise en application lui est confiée;
 - 2.2. de toute constatation de fait qui lui est confiée par résolution;
 - 2.3. de tout permis, avis de conformité, autorisation ou autre forme de permission qu'il est chargé d'émettre ou de donner;
3. Sur demande, les fonctionnaires ou employés qui procèdent à une inspection doivent établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant leur qualité.
4. Les propriétaires ou occupants des propriétés, bâtiments et édifices visés par l'article 1 sont tenus d'y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité visés par ce règlement.
5. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :
 - 5.1. **pour une première infraction:**
un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de CINQ CENT DOLLARS (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENT DOLLARS (200 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;
 - 5.2. **dans le cas d'une récidive:**
un minimum de DEUX CENT DOLLARS (200 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de QUATRE CENT DOLLARS (400 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.
6. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

REG486

ADOPTÉ

Original signé: Elizabeth A. Corker, Maire

Louise L. Villandré, Greffier